

**Assemblée générale**

Distr. générale
3 septembre 1998
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
français/russe

Cinquante-troisième session

Point 29 de l'ordre du jour provisoire*

**Nécessité de lever le blocus économique, commercial
et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique****Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Réponses reçues de gouvernements	4
Algérie	4
Angola	4
Antigua-et-Barbuda	5
Argentine	5
Arménie	5
Bahamas	6
Barbade	6
Biélarus	6
Bolivie	7
Botswana	7
Brésil	7
Burkina Faso	8
Cambodge	8

* A/53/150.

Cap-Vert	8
Chine	8
Chypre	9
Colombie	9
Cuba	9
Équateur	16
Fédération de Russie	16
Ghana	17
Guyana	17
Haïti	18
Inde	18
Indonésie	18
Iraq	19
Jamahiriya arabe libyenne	19
Jamaïque	20
Japon	20
Lettonie	21
Liban	21
Liechtenstein	21
Malawi	21
Mexique	22
Myanmar	23
Namibie	23
Norvège	23
Panama	24
Papouasie-Nouvelle-Guinée	25
Pérou	25
Philippines	26
Pologne	26
République démocratique populaire lao	27
République arabe syrienne	27
République dominicaine	27
République-Unie de Tanzanie	28
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28

Slovénie	28
Soudan	28
Suriname	29
Trinité-et-Tobago	29
Turquie	29
Ukraine	30
Uruguay	30
Venezuela	30
Viet Nam	31
Zimbabwe	31
III. Missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies	32
Saint-Siège	32
IV. Réponses reçues d'organismes et institutions des Nations Unies	32
Bureau du Coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement	32
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	34
Programme des Nations Unies pour le développement	34
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes	35
Fonds des Nations Unies pour la population	35
Organisation mondiale de la santé	36

I. Introduction

1. Le 5 novembre 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/10, intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique», dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions et organismes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international et de le lui présenter à sa cinquante-troisième session.
2. Conformément à cette demande, par une note datée du 20 février 1998, le Secrétaire général a invité les gouvernements et les institutions et organismes du système des Nations Unies à lui communiquer toutes les informations qu'ils pourraient souhaiter lui fournir aux fins de l'établissement de son rapport.
3. Le présent rapport reproduit les réponses reçues au 13 août 1998 des gouvernements et des institutions et organismes des Nations Unies. Les réponses qui pourraient parvenir par la suite seront reproduites sous forme d'additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues de gouvernements

Algérie

[Original : français]
[25 juin 1998]

1. L'Algérie a pleinement appuyé la résolution 52/10 relative à la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique et voté en sa faveur. Aussi souscrit-elle totalement aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution.
2. Le Gouvernement algérien n'a ni promulgué ni appliqué de loi et/ou règlement dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.

Angola

[Original : anglais]
[17 juin 1998]

1. En sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, la République d'Angola observe et respecte les objectifs et principes consacrés dans la Charte et, conformément au préambule de la résolution de référence, soutient sans réserve toutes les mesures visant à en promouvoir le respect.
2. La République d'Angola constate avec une vive inquiétude que six ans après l'adoption de la première résolution sur la question à l'examen, au lieu d'envisager un dialogue entre les parties concernées qui permettrait de mettre un terme au long blocus imposé à Cuba, le Sénat américain adopte à l'encontre de ce pays des mesures de plus en plus dures, aggravant ainsi les souffrances du peuple cubain.
3. Nous tenons à préciser que l'Angola s'abstiendra d'adopter de telles mesures et continuera, comme toujours, à promouvoir les principes fondamentaux de la Charte et du droit international en coopération avec l'ONU.

4. Nous déplorons qu'en dépit de l'adoption d'une nouvelle résolution sur la question, aucune mesure concrète n'ait été prise pour lever le blocus économique, commercial et financier injuste imposé à Cuba, et dans ce contexte, demandons instamment à la communauté internationale d'aider le peuple cubain à surmonter les conséquences néfastes de ce blocus.

5. Le Gouvernement angolais est persuadé que le Gouvernement des États-Unis, et en particulier, le Président Clinton, feront tout ce qui est en leur pouvoir, cette année, pour que le peuple cubain ait la possibilité d'exercer ses droits économiques sans entrave à l'échelle internationale.

Antigua-et-Barbuda

[Original : anglais]

[11 mars 1998]

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda n'appuie et n'approuve aucune mesure qui soit contraire aux dispositions de la résolution 52/10 intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique».

Argentine

[Original : espagnol]

[30 avril 1998]

1. Le 5 septembre 1997, le Gouvernement de la République argentine a promulgué une loi – la Loi 24.871 – qui a pris effet sur tout le territoire national et dont le texte est joint à la présente lettre.

2. En vertu de celle loi, les lois étrangères qui, directement ou indirectement, ont pour objet de restreindre ou d'entraver les échanges commerciaux et la circulation des capitaux, des biens ou des personnes au détriment de tout pays ou de tout groupe de pays, seront considérées comme n'ayant aucune valeur juridique sur le territoire national argentin et donc inapplicables.

3. De même, et conformément à l'article premier de la loi en question, seront considérées comme n'ayant aucune valeur juridique et entièrement inapplicables les lois étrangères qui prétendent imposer un blocus économique et financier à tel ou tel pays en vue d'en modifier le régime politique ou de l'empêcher de se déterminer librement.

Arménie

[Original : anglais]

[9 juillet 1998]

La législation arménienne ne contient ni loi ni mesure du type de celles visées dans la résolution 52/10 de l'Assemblée générale.

Bahamas

[Original : anglais]
[28 avril 1998]

Les Bahamas n'ont ni promulgué ni appliqué de loi ou mesure à l'encontre de Cuba qui soient de nature à entraver les relations économiques, commerciales et financières entre les deux pays.

Barbade

[Original : anglais]
[17 juillet 1998]

1. La Barbade n'a promulgué aucune loi restreignant de quelque façon que ce soit la liberté du commerce et de la navigation avec Cuba.
2. La Barbade a toujours voté en faveur de la résolution intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique» depuis que cette résolution a été soumise pour la première fois à l'Assemblée à sa quarante-sixième session, en 1991.

Bélarus

[Original : anglais]
[18 mars 1998]

1. La République du Bélarus s'associe à nouveau à la demande faite par l'Assemblée générale aux États Membres de s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et mesures portant atteinte à la liberté du commerce international et à la souveraineté d'autres États et de nuire aux intérêts légitimes d'entités morales et physiques.
2. La République du Bélarus appuie pleinement le règlement pacifique, par la voie de négociations, des différends opposant les États-Unis et Cuba, de même qu'elle est favorable à la création de conditions propices au développement sans restriction des échanges commerciaux et de la coopération économique entre Cuba et tous les autres pays, y compris les États-Unis d'Amérique.
3. Conformément aux normes du droit international et des obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies, la République du Bélarus n'a aucune intention de promulguer de loi ou de mesure dirigée contre d'autres États et confirme son appui aux principes visés dans le préambule de la résolution 52/10 de l'Assemblée générale.

Bolivie

[Original : espagnol]
[14 juillet 1998]

Le Gouvernement de la République de Bolivie n'a promulgué ni loi ni mesure du type de celles visées dans la résolution 52/10. Il n'existe donc aucune disposition, mesure ou loi sur la question de Cuba qu'il soit tenu d'abroger ou d'invalider.

Botswana

[Original : anglais]
[15 juillet 1998]

La République du Botswana n'a ni promulgué ni appliqué de loi et de mesure du type de celles visées dans le préambule de la résolutions 52/10 de l'Assemblée générale, conformément aux obligations qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Brésil

[Original : anglais]
[26 mai 1998]

1. Le Brésil réaffirme que les pratiques commerciales discriminatoires et l'application extraterritoriale de lois internes sont contraires à l'indispensable esprit de dialogue et empêchent de faire prévaloir les principes et les buts de la Charte des Nations Unies.
2. Conformément aux résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17 et 52/10 de l'Assemblée générale, le Brésil n'a ni promulgué ni appliqué de loi, de réglementation ou de mesure dont les effets extraterritoriaux risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.
3. Le système juridique brésilien ne reconnaît pas la validité de mesures unilatérales ayant une portée extraterritoriale. Les sociétés sises au Brésil sont régies exclusivement par la législation brésilienne.
4. Les mesures prises par un État en violation de la résolution 52/10, qui visent à contraindre les ressortissants d'un pays tiers à se conformer à la législation dudit État, nuisent aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et sont contraires aux principes généralement acceptés du droit international. Il convient donc de les réexaminer et, le cas échéant, de les modifier pour les aligner sur les règles du droit international.
5. Les gouvernements qui ne se conforment pas à la résolution 52/10 de l'Assemblée générale devraient prendre d'urgence des mesures pour éliminer leurs pratiques commerciales discriminatoires et mettre ainsi un terme aux embargos économiques, commerciaux et financiers unilatéraux.

Burkina Faso

[Original : français]
[13 mai 1998]

Le Burkina Faso n'a jamais promulgué ni appliqué de loi et de mesure du type de celles visées dans le préambule de ladite résolution. Sa position reste donc conforme aux obligations qu'imposent la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment en ce qui concerne la liberté de commerce et de navigation.

Cambodge

[Original : français]
[23 juin 1998]

Le Gouvernement royal du Cambodge, conformément à la position qu'il a exprimée lors des précédentes sessions de l'Assemblée générale, estime qu'il est de son devoir d'exprimer sa solidarité avec le peuple innocent de Cuba et qu'il est temps de libérer ce peuple du blocus imposé contre lui depuis plus de 30 ans.

Cap-Vert

[Original : anglais]
[14 juillet 1998]

Le Gouvernement cap-verdien n'a pris aucune mesure contraire à la résolution 52/10 de l'Assemblée générale.

Chine

[Original : anglais]
[14 juillet 1998]

1. Le Gouvernement chinois s'est de tout temps opposé au recours à des mesures telles que des sanctions dans le cadre des relations entre États. L'embargo et les sanctions imposés par les États-Unis d'Amérique à l'encontre de Cuba au cours des 30 dernières années ont non seulement entravé le développement économique et social de l'île, portant gravement préjudice à la santé et au bien-être de la population cubaine, notamment aux femmes et aux enfants, mais ont également fait obstacle au commerce et aux échanges économiques normaux entre Cuba et de nombreux autres pays, violant ainsi gravement les droits et intérêts légitimes de ces derniers.

2. L'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays et les autres principes régissant les relations internationales doivent être dûment respectés. Chaque pays a le droit de choisir son système social et son mode de développement, compte tenu de sa situation nationale, et aucun pays n'a le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre pays.

3. Les différends et problèmes entre États doivent se régler par des voies pacifiques, telles que le dialogue et la négociation. Conformément aux buts et principes consacrés dans la

Charte des Nations Unies et à l'esprit des résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique doivent mettre fin à l'embargo économique, commercial et financier qu'ils imposent à Cuba et entamer des négociations avec ce pays, sur la base de l'égalité et du respect de la souveraineté de chacun, en vue de trouver une solution au différend qui les oppose.

Chypre

[Original : anglais]
[3 juin 1998]

Chypre n'encourage aucune tentative visant à faire appliquer sur son territoire des lois promulguées par d'autres États. Elle est donc opposée à l'adoption de toute mesure ayant des effets extraterritoriaux sur son territoire.

Colombie

[Original : espagnol]
[30 avril 1998]

Le Gouvernement de la République de Colombie, réaffirmant sa position traditionnelle selon laquelle il convient de respecter les principes d'autodétermination des peuples et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, n'a promulgué ni appliqué de lois ou pris de mesures unilatérales à l'encontre de Cuba ou d'un autre État de nature à entraver le libre développement de son économie ou de son commerce.

Cuba

[Original : espagnol]
[2 juillet 1998]

6. L'Assemblée générale a successivement approuvé les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17 et 52/10, par lesquelles elle demande qu'il soit mis fin au blocus économique, commercial et financier imposé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'encontre de Cuba depuis près de 40 ans.

7. En adoptant ces résolutions, les États Membres ont également manifesté leur refus de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.

8. Ainsi, ils ont à nouveau exhorté tous les États à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des mesures de ce type, comme la loi connue sous le nom de «loi Helms-Burton», et à faire le nécessaire pour abroger ou annuler le plus tôt possible les effets de telles mesures.

9. L'isolement croissant des États-Unis dans leur politique de blocus à l'encontre de Cuba et l'opposition générale que celle-ci a suscitée au sein de la communauté internationale, sont devenus manifestes lors des votes sur ces résolutions qui ont peu à peu recueilli une majorité écrasante, passant de 59 voix en faveur de leur adoption en 1992 à 143 en 1997, soit plus de 77 % des États Membres.

10. Dans le même temps, la communauté internationale est de plus en plus unanime à réclamer la levée du blocus, laquelle est devenue une exigence de pratiquement tous les États du monde, ainsi que de nombreuses instances multilatérales, organisations internationales, institutions et groupes régionaux, gouvernements, personnalités de tous horizons et organisations non gouvernementales. Lors de sa visite à Cuba, en janvier 1998, S. S. le pape Jean-Paul II, a condamné expressément cette politique, la qualifiant d'immorale et d'inacceptable sur le plan éthique.

11. La récente réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie), a appelé à l'instar du Mouvement à la levée totale du blocus et a désapprouvé, une fois de plus, l'application de mesures coercitives économiques et autres, y compris de lois à caractère extraterritorial, à l'encontre de pays en développement, qui visent à empêcher ces pays d'exercer leur droit de décider librement de leurs propres systèmes politique, économique et social.

12. À cette occasion, les ministres des pays non alignés réunis à Cartagena ont également demandé instamment à tous les États de ne pas reconnaître les lois à caractère extraterritorial et unilatéral, et ont réaffirmé qu'elles violaient les règles du droit international et qu'elles étaient contraires aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

13. De même, dans les rapports du Secrétaire général publiés dans les documents A/49/398, A/50/401, A/51/355 et A/52/342, plusieurs organismes du système des Nations Unies, ainsi que les fonds et programmes, ont souligné les répercussions néfastes du blocus imposé à l'encontre de Cuba tant dans les domaines relevant de leur compétence que sur la population cubaine.

14. Toutefois, le rejet de cette politique de blocus et de ses conséquences ne se limite pas à la sphère internationale. Aux États-Unis, de nombreux secteurs de la société, de sensibilités diverses, se rallient progressivement à cette position, notamment d'éminents représentants des partis républicain et démocrate ainsi que des personnalités religieuses, du monde des affaires, des organisations non gouvernementales, des intellectuels et une grande partie de la population d'origine cubaine résidant dans ce pays.

15. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis, non content de s'obstiner à refuser d'entendre l'appel de la communauté internationale et de certains secteurs de sa propre population, a réaffirmé sa volonté délibérée de maintenir et de renforcer l'application de sa politique. Le gouvernement de ce pays fait ainsi une fois de plus la preuve de son mépris des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, ainsi que du peu de respect qu'il accorde aux décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'opinion de la communauté internationale et d'un grand nombre de ses propres citoyens. Ainsi, et malgré l'adoption de la résolution 52/10, le Gouvernement des États-Unis continue d'appliquer des lois et de prendre des mesures allant dans le sens d'un durcissement du blocus à l'encontre de Cuba, telles que les lois Torricelli et Helms-Burton.

16. En conséquence et compte tenu du renforcement de cette politique, l'expansion économique de l'île reste entravée du fait de l'annulation de contrats d'exportation, de la dégradation des conditions de financement externe et de l'interruption des financements nécessaires à la récolte de canne à sucre, de la diminution du pouvoir d'achat en ce qui concerne les combustibles et les produits alimentaires, de l'augmentation des prix de transport des marchandises, du coût des produits d'importation et des retards enregistrés lors de la création d'entreprises mixtes et d'associations économiques en raison des campagnes d'intimidation et de l'application des dispositions de la loi Helms-Burton contre les sociétés intéressées.

17. Les répercussions de cette politique ont déjà coûté plus de 60 milliards de dollars à l'économie cubaine, soit près de trois fois la valeur du PIB de l'île. Ce chiffre augmente de jour en jour ainsi que les préjudices qui en résultent pour les familles cubaines.
18. Si l'on examine les incidences de cette politique sur les échanges commerciaux, notamment du point de vue des achats de produits alimentaires, l'application rigoureuse de ces mesures continue d'avoir un impact direct sur l'approvisionnement de base pour la population, en limitant les possibilités d'importation et d'acquisition de toute une série d'articles liés à la production agricole, notamment sucrière, dont dépend en grande partie le développement de ce secteur, vital pour assurer le bien-être de la population cubaine.
19. Pour ce qui est des opérations financières relatives au secteur agricole, les banques cubaines doivent toujours faire face à des pratiques discriminatoires, par exemple l'application de commissions supplémentaires pour chaque opération ainsi que du facteur «risque Cuba», ce qui augmente de 3 à 5 % le coût total des transactions réalisées par les entreprises cubaines avec l'étranger, encore que ce coût puisse parfois atteindre des niveaux bien supérieurs.
20. L'impossibilité d'utiliser des dollars des États-Unis lors des transactions avec l'étranger génère en permanence des dépenses supplémentaires, car les banques qui effectuent ces opérations pour Cuba ne peuvent faire aucune transaction sur les marchés monétaires internationaux, si ce n'est par l'intermédiaire de tiers.
21. Étant donné que les transferts à partir de l'île doivent être réalisés par des intermédiaires, ce qui implique que les fonds doivent parfois passer par plus de trois banques avant d'atteindre leur destinataire, les dates de valeurs des règlements effectués par les sociétés cubaines sont très éloignées de la pratique internationale. La lenteur excessive que ce mécanisme provoque dans la réception des fonds par le bénéficiaire final entraîne des frais plus importants.
22. Outre les crédits dont ne bénéficie plus le pays du fait des pressions américaines, ceux que les entreprises cubaines arrivent à obtenir pour la commercialisation d'un produit sont assortis de clauses et de conditions beaucoup plus onéreuses que celles acceptées dans la pratique internationale, avec des délais d'amortissement plus limités et des taux d'intérêt plus élevés, lesquels peuvent varier du simple au double.
23. En ce qui concerne le transport de denrées alimentaires, les effets du blocus sont particulièrement nets au niveau de l'augmentation des coûts du fret, étant donné l'impossibilité d'accéder au marché américain. En 1997, ce seul facteur a entraîné des dépenses supplémentaires de plus de 21 millions de dollars des États-Unis.
24. L'interdiction d'escale de 180 jours dans les ports des États-Unis frappant les navires en provenance de Cuba limite considérablement l'offre de transporteurs pour les marchandises cubaines, et ceux qui acceptent pratiquent des tarifs bien supérieurs à ceux du marché.
25. En outre, les armateurs disposés à entrer à Cuba sont très souvent propriétaires de navires qui ne rempliraient de toute façon pas les conditions exigées par les autorités américaines pour accoster dans leurs ports. Cette situation accroît les risques de sinistre ou d'accident et d'avarie des marchandises, ce qui se traduit par une augmentation des tarifs pratiqués par les assureurs, allant de 1,25 % à 3,75 % de la valeur des marchandises.
26. En 1997, l'écart entre les prix demandés dans les contrats signés par Cuba pour ses importations de produits alimentaires et ceux pratiqués sur le marché des États-Unis représentait environ 48 millions de dollars.
27. En 1997 et pour les mois écoulés de 1998, les importations d'intrants pour les autres secteurs liés à la production alimentaire tels que fertilisants, herbicides et pesticides pour

l'agriculture sucrière et autres cultures ont également subi d'importants préjudices. Plusieurs sociétés n'ont pu offrir leurs produits à Cuba car ils étaient fabriqués aux États-Unis ou renfermaient des composants fabriqués dans ce pays.

28. Par exemple, à la fin de l'année dernière, le groupe américain Dow Chemicals a acheté 100 % des actions du groupe sud-africain Sentrachem qui possédait également l'entreprise Sanachem avec laquelle la société cubaine Quimimport entretenait des relations commerciales importantes et stables depuis 1992.

29. Jusqu'en 1997, la valeur totale des importations de pesticides représentait plus de 82 millions de dollars à des conditions très concurrentielles. Dès l'acquisition de l'entreprise sud-africaine par Dow Chemicals et malgré la volonté des autorités sud-africaines, du fournisseur et de la société américaine de maintenir leurs relations commerciales avec Cuba, le Département des finances des États-Unis a interdit à cette entreprise de poursuivre ses activités commerciales avec l'île, et a même refusé l'octroi d'une licence pour des marchandises qui se trouvaient déjà en transit.

30. Du fait de ce refus, d'importantes livraisons de produits destinés à l'agriculture cubaine n'ont pu arriver à destination, ce qui a eu des conséquences néfastes pour les terres déjà ensemencées et a porté préjudice à l'économie du pays.

31. Dans le secteur des médicaments, le Gouvernement des États-Unis, s'appuyant sur les dispositions de la loi Torricelli concernant l'octroi de licences pour la vente de ces produits à Cuba, a tenté à diverses reprises de manipuler les faits affirmant qu'il ne mettait en oeuvre aucune politique de blocus. Cependant, plusieurs études réalisées par des chercheurs et des organismes américains ont contredit ces déclarations, en montrant le caractère spéculatif et incohérent.

32. Le Congressional Research Service, qui est l'organisme chargé de fournir des informations sur des sujets particuliers aux membres du Congrès, a élaboré un mémorandum en date du 28 avril 1998 sur les rapports établis par les Départements d'État, des finances et du commerce concernant 36 licences de vente de médicaments octroyées à Cuba depuis 1992 et représentant un montant total de 1,67 million de dollars.

33. Cette analyse fait ressortir des incohérences dans les informations fournies par ces ministères en ce qui concerne le nombre de licences octroyées ou approuvées, ainsi que leur classement, car des licences octroyées pour des produits destinés à être donnés à Cuba par l'intermédiaire d'organisations internationales ont été classées dans la rubrique «ventes commerciales de médicaments», et des licences accordées avant l'entrée en vigueur de la loi Torricelli et qui, par conséquent, n'étaient pas régies par les dispositions de cette législation, avaient également été incluses. L'analyse a aussi permis de détecter des irrégularités entraînant des erreurs dans le calcul du montant des licences qui auraient été octroyées.

34. Finalement, le document souligne que le Département du commerce a reconnu qu'il ne conservait pas les statistiques relatives aux envois de médicaments après l'octroi des licences correspondantes, c'est-à-dire que même les organes gouvernementaux ne vérifient pas si les ventes autorisées par ces licences ont effectivement eu lieu.

35. Dans le rapport du Secrétaire général publié dans le document A/52/342, le caractère fallacieux des déclarations du Département d'État avait déjà été souligné, car dans la pratique, l'Administration des États-Unis a non seulement interdit la vente de médicaments et de matériel médical à Cuba, mais elle a en outre désinformé et découragé les entreprises pharmaceutiques intéressées afin d'éviter les demandes de licences, a mis du temps à répondre ou a fait durer l'examen des dossiers que certaines firmes pharmaceutiques avaient finalement réussi à soumettre.

36. De plus, dans un rapport paru en mars 1997, l'American Association for World Health a constaté que c'étaient les femmes, les enfants et les personnes âgées qui souffraient le plus des effets du blocus. Par exemple, les enfants cubains atteints de cancer ne peuvent être traités avec certains médicaments qui permettraient d'augmenter leur espérance de vie car ces médicaments sont fabriqués aux États-Unis et il est également impossible de se procurer les cathéters artériels spéciaux qui leur éviteraient des souffrances inutiles.
37. Cuba a reçu des dons d'équipements médicaux de fabrication américaine, pour lesquels la vente de pièces de rechange a été interdite. C'est le cas des unités de dialyse ou des respirateurs néonataux, destinés aux enfants présentant une insuffisance pondérale ou dont la naissance a été difficile.
38. Les exemples de ce type sont nombreux et la liste des médicaments et équipements relatifs aux diverses spécialités de la médecine auxquels la population cubaine n'a pas accès en raison du blocus serait longue.
39. Par ailleurs, l'absorption de sociétés et entreprises de pays tiers par des firmes pharmaceutiques américaines, processus de plus en plus fréquent ces derniers temps, élargit automatiquement le blocus, rendant encore plus difficile et coûteuse l'acquisition de fournitures médicales par Cuba.
40. Si malgré l'effet dramatique du blocus dans le domaine de la santé, Cuba affiche des indicateurs de santé comparables à ceux de pays plus développés, c'est grâce à l'énergie déployée par le Gouvernement cubain pour soutenir ce secteur et à la compétence et aux efforts de tout le personnel de santé cubain, qui jouit d'une reconnaissance mondiale.
41. Dans le même temps, les États-Unis continuent de s'acharner impitoyablement contre toutes les transactions économiques, commerciales et financières de Cuba à l'étranger dans le but de les empêcher, de les décourager ou d'y faire obstacle. De même, le Gouvernement des États-Unis a envoyé des lettres de mise en garde à des sociétés de pays tiers, a refusé de leur accorder des visas, a jugé leurs fonctionnaires et a imposé de fortes amendes à des responsables d'autorités portuaires américaines qui s'étaient rendus à Cuba.
42. Le propre chef du Bureau des affaires cubaines du Département d'État, Michael Ranneberger, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi Helms-Burton, le 12 mars dernier, a rappelé les mesures prises contre les compagnies étrangères qui investissent à Cuba et a reconnu qu'elles avaient eu des répercussions considérables sur l'économie cubaine, que cette loi augmentait les pénalités prévues pour violation de l'embargo et il a fait savoir qu'aucune violation ne serait tolérée.
43. Selon ce fonctionnaire, «depuis l'approbation de la loi, 19 entreprises de plus de six pays ont modifié leurs projets d'investissement à Cuba ou ont retiré leurs investissements, (...) le Gouvernement cubain a eu les plus grandes difficultés à trouver des financements et des investisseurs potentiels, les taux d'intérêt atteignant jusqu'à 22 %» et «12 sociétés de plus de sept pays font actuellement l'objet d'une enquête en raison de leurs activités à Cuba», le but étant de les contraindre à les cesser. Il est de notoriété publique qu'au moins les entreprises ayant des intérêts dans le secteur pétrolier à Cuba, à savoir l'entreprise canadienne Genoil et les entreprises britanniques Premier Oil et British Borneo Petroleum Syndicate, ont subi récemment des pressions de ce type.
44. La surveillance et les pressions du Gouvernement des États-Unis ne se limitent pas aux sociétés qui souhaitent réaliser des transactions économiques ou commerciales avec Cuba, car même les activités de coopération des organisations non gouvernementales ont été touchées.

45. Ainsi, en novembre 1997, le Département des finances des États-Unis a gelé 1,3 million de dollars que l'organisation non gouvernementale espagnole Mugarik Gabe destinait à un projet humanitaire pour la construction d'infrastructures nécessaires à l'élevage du bétail dans une communauté rurale de Cuba. Le Département a répondu qu'une telle mesure avait été décidée au titre de la loi Helms-Burton, car l'opération avait été réalisée en devises américaines. Suite au recours déposé et aux protestations de nombreuses organisations non gouvernementales européennes, il a été possible de faire avorter cette initiative à caractère extraterritorial du Gouvernement des États-Unis et les fonds ont été débloqués.

46. Il est évident que la nature extraterritoriale de la politique de blocus à l'encontre de Cuba continue de nuire aux sociétés de pays tiers, les privant des avantages qu'elles pourraient retirer de leurs relations avec des entreprises cubaines, limitant également les bénéfices que le peuple américain lui-même et la communauté internationale pourraient retirer dans des secteurs aussi sensibles que celui de la santé.

47. C'est le cas, par exemple, de la société britannique SmithKline Beecham Pharmaceuticals qui a dû déposer une demande de licence auprès du Gouvernement des États-Unis pour tester l'efficacité du vaccin cubain contre la méningite B dans un de ses laboratoires en Belgique, car celui-ci est une filiale d'une entreprise nord-américaine. Il lui faudra en outre remplir toute une série de conditions qui limitent les avantages que le Gouvernement cubain pourrait retirer de cet essai. Selon les critères de l'OMS et de l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), le vaccin cubain est celui qui a donné les meilleurs résultats dans la prévention de cette maladie. Ladite autorisation n'a jusqu'à présent pas été accordée, bien que certains parlementaires américains y soient favorables.

48. Le 20 mars 1998, l'Administration américaine a décidé de certaines mesures à l'égard de Cuba, notamment en ce qui concerne la reprise des vols directs à caractère non commercial entre les deux pays, l'autorisation de transferts limités de fonds aux familles restées à Cuba et la simplification du processus de délivrance de licences pour la vente de médicaments, fournitures et équipements médicaux à l'île. Dès son annonce, cette décision avait suscité l'espoir que les États-Unis seraient enfin «disposés» à assouplir certaines des règles du blocus.

49. Toutefois, ces mesures ne sont le signe ni d'un changement ni d'un assouplissement de la politique de blocus; au contraire elles restaurent et durcissent certaines mesures similaires qui avaient été mises en place par le passé. En les rendant publiques, la Secrétaire d'État, Madeleine Albright, et d'autres fonctionnaires du Département d'État ont réaffirmé que seraient maintenues les pressions économiques à l'encontre de Cuba grâce au blocus et à la loi Helms-Burton.

50. De surcroît, ces mesures montrent une fois de plus le traitement discriminatoire réservé aux émigrants cubains aux États-Unis et renforcent les mécanismes de contrôle qui entravent la réunification des familles, la liberté de voyager et l'envoi d'aide financière aux familles.

51. Pour ce qui est des voyages, lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 13 mai, les fonctionnaires de l'Administration fédérale ont annoncé qu'ils se montreraient plus vigilants, que les contrôles et la surveillance seraient renforcés, et qu'il serait demandé aux compagnies aériennes de vérifier scrupuleusement l'identité des passagers pour garantir qu'ils n'effectuent qu'un seul voyage par an. Les personnes invitées par des organismes cubains ne pourront pas voyager sur des vols directs et seront considérées comme ayant violé les règles du blocus tant qu'elles n'auront pas apporté la preuve du contraire. Des sanctions sont prévues à l'encontre de ceux qui ne fourniront pas de preuves crédibles.

52. Un affidavit sera exigé pour tout transfert de fonds et les organismes qui participent aux transactions seront systématiquement contrôlés.

53. Après l'annonce de ces mesures, Cuba a fait part de son intention d'acheter certains produits médicaux aux États-Unis, mais les entreprises de ce pays ont continué à répondre qu'il leur était impossible de commercer avec Cuba dans ce domaine compte tenu des règles du blocus.

54. En avril 1998, le Congrès américain a finalement approuvé plusieurs amendements visant à durcir l'application du blocus et de ses effets extraterritoriaux, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions de la loi Helms-Burton que le Gouvernement cubain avait dénoncées dans le rapport du Secrétaire général A/52/342, alors qu'il ne s'agissait encore que de propositions. Quant au Sénateur Helms, il a présenté un nouveau projet de loi dans le même esprit afin de neutraliser toute initiative qui pourrait assouplir la politique de ce gouvernement envers Cuba. Ce projet, sous couvert d'une soi-disant aide humanitaire, a pour but d'apporter un appui décisif à la prétendue opposition cubaine pour déclencher des changements sociaux et politiques. M. Helms lui-même a déclaré que son projet ne concernait pas l'embargo, qu'au contraire il lui apportait une nouvelle dimension, qui «ne consistait pas uniquement à isoler Cuba, mais à soutenir activement l'opposition».

55. Les mesures adoptées par l'Administration, les initiatives du Congrès déjà soulignées et les déclarations des fonctionnaires fédéraux ne laissent aucune place à l'équivoque quant à l'intention de poursuivre et d'intensifier la politique de blocus à l'encontre de Cuba.

56. Le 18 mai dernier, les États-Unis et l'Union européenne ont déclaré avoir trouvé un accord sur les normes à appliquer en matière de protection des investissements, pour oeuvrer de concert et prohiber toute transaction concernant des propriétés soi-disant nationalisées en violation du droit international.

57. Cet accord devrait permettre de trouver une solution aux différends entre les deux parties sur cette question, lesquels étaient à l'origine de l'enlisement des négociations relatives à l'Accord multilatéral sur les investissements à l'OCDE.

58. Bien que le document soit rédigé en termes très ambigus et que tant sa portée que ses possibilités réelles d'application restent floues, il est évident que par son entremise les États-Unis tentent d'internationaliser les principales dispositions de la loi Helms-Burton, et notamment de préserver son caractère extraterritorial. La Secrétaire d'État, Madeleine Albright, a admis que «l'Accord mettait clairement en avant les objectifs de ceux qui soutiennent la loi Helms-Burton», ce qui confirme qu'en recourant à des simulacres de négociations, le Gouvernement des États-Unis prétend légitimer les dispositions de cette loi, contrairement au droit international.

59. Lors d'une comparution devant la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants le 3 juin, M. Stewart Eizenstat, principal négociateur pour le Gouvernement des États-Unis auprès de l'Union européenne, faisant référence à l'Accord, a précisé : «Nous avons atteint l'un des objectifs essentiels de la loi Helms-Burton. Nous avons réussi à internationaliser les dispositions de cette loi».

60. Le droit international a reconnu le caractère légal et d'intérêt public du processus de nationalisation à Cuba, ainsi que la volonté du Gouvernement cubain d'offrir une compensation appropriée et juste fondée sur des principes d'égalité, de respect et tenant compte des réclamations mutuelles.

61. Le Gouvernement des États-Unis n'a jamais manifesté la moindre volonté de trouver avec le Gouvernement cubain une solution négociée aux requêtes de ses demandeurs, comme cela a été le cas avec d'autres pays. Si les États-Unis avaient accepté la proposition cubaine d'indemnisation, lorsqu'elle a été faite, toutes les demandes seraient maintenant satisfaites.

62. La communauté internationale ne peut accepter que les différends sur une loi extraterritoriale soient résolus au prix de tentatives d'internationalisation de lois génocides comme la loi Helms-Burton, ainsi que de la poursuite de l'embargo à l'encontre de Cuba.

63. L'arrogance et l'irrationalité ne doivent pas prendre le pas sur les principes de justice et de respect entre des États souverains.

64. L'Administration américaine se trouve de plus en plus isolée dans le maintien de sa politique de blocus. Si les États-Unis souhaitent réellement aider le peuple cubain, qu'ils ont privé de son droit au bien-être et au développement durant tant d'années, si véritablement ils veulent remédier à leur politique génocide et manifester leur préoccupation pour la santé et le niveau de vie de ce peuple, le seul geste véritablement humanitaire qu'ils pourraient faire consisterait à lever immédiatement et sans condition le blocus.

Équateur

[Original : espagnol]

[16 mars 1998]

1. La Mission permanente de l'Équateur réaffirme ce que l'Équateur a déjà déclaré à maintes reprises, à savoir qu'il n'a pas approuvé et qu'il n'approuvera pas à l'avenir de lois qui portent atteinte à la liberté du commerce international et violent le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures et la politique étrangère des États, principe qui est expressément consacré dans la Constitution nationale de l'Équateur et respecté dans toutes les mesures d'ordre juridique, politique et économique adoptées par l'Équateur, tant sur le plan national qu'international. En conséquence, le Gouvernement équatorien n'applique aucun type de sanction à l'encontre de Cuba et entretient des relations diplomatiques, commerciales et culturelles normales avec ce pays. C'est pourquoi, il a soutenu les communiqués adressés par l'Union européenne, le Groupe de Rio et le Mouvement des pays non alignés sur cette question et a adopté une position très claire au sein de l'Organisation des États américains quant à la loi Helms-Burton.

2. S'agissant des projets de résolution présentés à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies visant à condamner le Gouvernement cubain pour sa politique des droits de l'homme, l'Équateur estime que la contrainte n'est pas le moyen qui convient pour résoudre ce problème qui, par ailleurs, doit être envisagé dans un contexte global et abordé de façon universelle et non sélective.

Fédération de Russie

[Original : russe et anglais]

[16 juillet 1998]

1. Depuis 1994, la Fédération de Russie ne cesse d'appuyer les résolutions de l'Assemblée générale tendant à lever l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique, estimant, comme la plupart des États Membres, que le maintien de l'embargo commercial et économique contre Cuba n'est qu'une survivance de la période d'affrontement entre l'Est et l'Ouest.

2. Nous ne tolérons pas que l'on tente d'exercer des pressions sur des pays tiers pour les contraindre à restreindre leur coopération avec Cuba, par l'application de la loi du 12 mars 1996 sur la liberté de Cuba et la solidarité démocratique, que la communauté internationale

dans sa quasi-totalité a qualifiée, à juste titre, de discriminatoire et contraire aux normes du droit international et aux principes de la liberté du commerce.

3. Nous sommes convaincus que la levée de l'embargo et l'amélioration des relations entre les États-Unis et Cuba serait de nature à renforcer la stabilité de la région et que la pleine intégration de Cuba dans l'économie mondiale y favoriserait l'adoption de réformes.

4. Bien que la libéralisation de l'aide humanitaire américaine à Cuba, annoncée par le Gouvernement américain le 20 mars 1998, soit limitée, nous estimons qu'elle va dans la bonne direction.

5. En ce qui la concerne, la Fédération de Russie, s'appuyant sur les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux, rappelés dans la résolution 52/10 de l'Assemblée générale, réaffirme son intention de continuer à développer avec Cuba des relations économiques et commerciales normales qui respectent l'intérêt mutuel des deux pays et soient conformes aux normes internationales généralement acceptées, sans aucune discrimination.

Ghana

[Original : anglais]
[8 juillet 1998]

1. Le Gouvernement ghanéen constate avec une vive préoccupation que les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17 et 52/10, qui visent à mettre fin à l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ne sont toujours pas respectées.

2. Le Gouvernement ghanéen réaffirme sa conviction que la promulgation de lois unilatérales ayant des effets extraterritoriaux où que ce soit dans le monde, telles que la loi, connue sous le nom de «loi Helms-Burton», promulguée le 12 mars 1996, est inacceptable et va à l'encontre des principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux.

3. En conséquence, le Gouvernement ghanéen continuera de soutenir Cuba contre le blocus économique injustifié que lui imposent les États-Unis d'Amérique.

Guyana

[Original : anglais]
[5 mars 1998]

Le Guyana a appuyé sans réserve la résolution 52/10 et a voté en sa faveur. Il souscrit donc aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution et s'acquitte de ses obligations.

Haïti

[Original : français]

[27 juillet 1998]

La République d'Haïti s'est abstenue de promulguer ou d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.

Inde

[Original : anglais]

[31 juillet 1998]

1. L'Inde n'a ni promulgué ni appliqué des lois du type visé dans le préambule de la résolution susmentionnée. Il n'y a donc pas lieu d'abroger de telles lois ou mesures ou d'en annuler l'effet.
2. L'Inde s'est toujours opposée à l'adoption par un pays de mesures unilatérales qui portent atteinte à la souveraineté d'un autre pays. Cela vaut également pour toute tentative d'appliquer de façon extraterritoriale les lois d'un pays à d'autres nations souveraines.
3. L'Inde rappelle le communiqué adopté à ce sujet par la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non-alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 19 et 20 mai 1998. Elle invite instamment la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les droits souverains de tous les pays.

Indonésie

[Original : anglais]

[25 juin 1998]

1. Conformément à sa Constitution de 1945, l'Indonésie estime que l'indépendance est le droit de tous les pays et que le colonialisme doit être aboli dans le monde d'aujourd'hui car il est incompatible avec l'humanité et la justice. Sur ce point, elle s'est toujours strictement conformée aux principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux. En conséquence, elle s'est activement employée à instaurer et à maintenir un ordre mondial fondé sur la liberté, une paix durable et la justice sociale.
2. Fidèle à sa politique, l'Indonésie est fermement opposée à la promulgation et à l'application de lois ou règlements ayant des effets extraterritoriaux ou portant atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, car cela constitue une violation des principes universellement reconnus du droit international.
3. À ce sujet, l'Indonésie tient à faire savoir qu'elle n'a ni promulgué ni appliqué des lois du type visé dans les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10 et 51/17 de l'Assemblée générale.

Iraq

[Original : arabe]

[]

1. En référence à la résolution 52/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique», le Gouvernement iraquien tient à faire savoir que sa politique étrangère est fondée sur le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. L'Iraq n'a jamais essayé de faire appliquer ses lois et règlements au-delà de ses frontières et n'a pris aucune mesure, dans le cadre de sa législation économique et commerciale, susceptible de porter atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes d'autres États ou à la liberté du commerce et de la navigation internationaux.
2. Le Gouvernement iraquien réaffirme qu'il faut mettre fin à toutes les formes de blocus et d'obstacles économiques et commerciaux que certains États puissants essaient d'imposer à d'autres États en offrant des prétextes et des justifications irréalistes et non fondés. Les mesures de ce type ont pour unique objet de servir des intérêts et des objectifs politiques qui vont totalement à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international. Le Gouvernement iraquien estime qu'il faut s'opposer à toute tentative visant à bloquer le développement économique et social de tel ou tel pays.

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]

[31 juillet 1998]

1. Forte de l'appui qu'elle a apporté à la résolution 52/10 de l'Assemblée générale, la Jamahiriya arabe libyenne s'oppose au blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique. Elle considère ce blocus comme une violation des principes de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les Membres de l'Organisation doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques.
2. Respectueuse des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, la Jamahiriya arabe libyenne n'a ni promulgué ni appliqué des lois du type visé par la résolution 52/10 de l'Assemblée générale.
3. Depuis plus de 15 ans, la Jamahiriya arabe libyenne pâtit des mesures que les États-Unis d'Amérique ont prises à son égard. Ces mesures iniques, semblables à celles qui sont appliquées à l'encontre de Cuba, ont consisté à geler les avoirs libyens dans les banques américaines, à imposer des restrictions au transfert de technologie vers la Libye et à empêcher les étudiants libyens de poursuivre leurs études techniques supérieures dans des universités américaines. Le Gouvernement américain a renforcé ces mesures en promulguant la loi No 3107 du 19 juin 1996, qui prévoit des sanctions pour les particuliers qui aident sensiblement et directement la Libye à renforcer sa capacité d'exploiter ses ressources pétrolières en investissant des sommes égales ou supérieures à 40 millions de dollars. Le Gouvernement américain persiste à appliquer cette loi, bien que la communauté internationale l'ait vivement condamnée en raison de son incompatibilité avec l'ensemble des instruments internationaux et les règles du droit international.
4. Étant donné que les mesures coercitives vont à l'encontre des objectifs de l'Organisation des Nations Unies et des principes du droit international, la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme qu'il faut appliquer les dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 52/10,

et exhorte les pays concernés à s'abstenir d'appliquer des lois et mesures coercitives du type imposé à Cuba, ou à tout autre pays, et à faire le nécessaire pour les abroger ou pour en annuler l'effet.

Jamaïque

[Original : anglais]

[16 juillet 1998]

1. La Jamaïque a voté en faveur de la résolution 52/10 que l'Assemblée générale a adoptée le 5 novembre 1997 et a régulièrement voté en faveur des résolutions intitulées «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique» depuis que la première de ces résolutions a été présentée à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, en 1991.
2. En outre, la Jamaïque n'a ni promulgué ni appliqué des lois ou mesures du type visé dans le préambule de la résolution 52/10 et reste fermement attachée aux principes du droit international, en particulier à la liberté du commerce et de la navigation. Le Gouvernement jamaïcain demeure opposé à toute application extraterritoriale d'une législation nationale visant à créer des obstacles artificiels au commerce et allant à l'encontre du droit international et de l'égalité souveraine des États.
3. Dans l'esprit de sa politique de respect mutuel, de bon voisinage et de respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international, la Jamaïque s'est employée à développer et à renforcer ses relations avec Cuba.

Japon

[Original : anglais]

[22 juillet 1998]

1. Le Gouvernement japonais n'a ni promulgué ni appliqué des lois ou mesures du type visé au paragraphe 2 de la résolution 52/10.
2. Le Gouvernement japonais estime que la politique économique des États-Unis à l'égard de Cuba devrait être considérée essentiellement comme une question bilatérale. Il partage toutefois les préoccupations, suscitées par la loi Helms-Burton de 1996 et la loi de 1992 sur la démocratie cubaine, concernant l'application extraterritoriale des lois, qui va manifestement à l'encontre du droit international.
3. Le Gouvernement japonais suit de près la situation en ce qui concerne la législation susmentionnée et les conditions générales de son application et réaffirme sa préoccupation à ce sujet. Ayant examiné la question avec le plus grand soin, le Japon a voté en faveur de la résolution 52/10.

Lettonie

[Original : anglais]
[7 août 1998]

La Lettonie n'a ni imposé de sanctions ni participé à l'application de sanctions imposées par un autre pays. En conséquence, la demande qui figure dans la note du Secrétaire général concernant la résolution 52/10 n'est pas applicable à la Lettonie.

Liban

[Original : anglais]
[23 mars 1998]

1. Le Gouvernement libanais a voté en faveur de la résolution 52/10, intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique», que l'Assemblée générale a adoptée le 5 novembre 1997.
2. Le Liban est favorable à la levée de l'embargo appliqué à Cuba et au gel de toutes les mesures qui ont été prises dans ce sens et qui portent atteinte à la liberté du commerce, à la navigation et à la coopération économique sur le plan international en général, et avec Cuba en particulier.

Liechtenstein

[Original : anglais]
[4 mars 1998]

1. Le Gouvernement de la Principauté du Liechtenstein n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou de mesure du type visé dans le préambule de la résolution 52/10.
2. Il estime en outre que les lois ayant des effets extraterritoriaux sont contraires aux principes généralement reconnus du droit international.

Malawi

[Original : anglais]
[7 août 1998]

1. Le Gouvernement de la République du Malawi n'a pas promulgué de loi dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.
2. Il a en outre toujours voté en faveur de la résolution sur la nécessité de lever l'embargo économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.

Mexique

[Original : espagnol]

[29 juillet 1998]

1. Le Gouvernement mexicain, respectueux de la souveraineté des États et du droit à l'autodétermination des peuples, ainsi que des principes qui régissent les relations de paix, d'amitié et de coopération entre les États, estime que c'est au peuple cubain et à lui seul qu'il appartient, dans l'exercice de ses droits inaliénables, de continuer à déterminer en toute liberté, souveraineté et indépendance sa propre organisation politique, économique et sociale. Aussi le Mexique condamne-t-il sans équivoque l'emploi de la force et l'imposition de sanctions politiques et économiques contre ce pays ainsi que son isolement politique et diplomatique.
2. Le Mexique a appuyé toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies exigeant la levée de l'embargo, y voyant une violation des principes de la Charte des Nations Unies.
3. Exerçant pleinement son droit d'établir des liens commerciaux avec d'autres pays sans se soumettre à la volonté de pays tiers, le Mexique a réaffirmé dans plusieurs instances internationales (Organisation des États américains, Groupe de Rio, Sommet ibéro-américain et Organisation mondiale du commerce) qu'il s'opposait catégoriquement à l'application unilatérale et extraterritoriale de lois telles que la loi Helms-Burton et applique une politique commerciale non discriminatoire à l'égard de Cuba.
4. Lorsque la loi Helms-Burton a été promulguée, le Gouvernement mexicain l'a dénoncée comme inacceptable au regard du droit international en ce qu'elle allait à l'encontre des principes et objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États, figurant dans la résolution 2625 (XXV) et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970, et contrevenait aux dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Il importe également de rappeler qu'en vertu de la résolution AG/DOC.3375/9 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains intitulée «Liberté de commerce et d'investissement dans le continent américain», le Comité juridique interaméricain a conclu à l'unanimité que la loi Helms-Burton n'est pas conforme au droit international.
5. Dans le même esprit, le 19 septembre 1996, le Congrès mexicain a adopté à l'unanimité la loi de protection du commerce et des investissements contre les législations étrangères contraires au droit international, plus connue sous le nom de «loi antidote», qui est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. L'article premier de cette loi interdit aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui se trouvent sur le territoire national mexicain et relèvent de la juridiction mexicaine, de prendre toutes dispositions découlant de l'application extraterritoriale de lois étrangères qui porteraient atteinte au commerce et aux investissements. Dans ce contexte, le Mexique exhorte une fois encore tous les États à observer les dispositions du droit international et à régler les conflits internationaux par la voie du dialogue et de la négociation, en faisant preuve de tolérance.

Myanmar

[Original : anglais
[11 mai 1998]

1. Le Myanmar continue de suivre une politique strictement conforme aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et respecte scrupuleusement, entre autres choses, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et de la liberté du commerce et de la navigation internationaux.
2. L'Union du Myanmar estime que la promulgation et l'application, par des États Membres, de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, vont à l'encontre des principes du droit international universellement reconnus.
3. Dans ce contexte, le Myanmar s'inquiète vivement des effets extraterritoriaux des lois promulguées à l'encontre de la République de Cuba.
4. Conformément à ce qui précède, l'Union du Myanmar n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou de règlement du type visé dans le préambule de la résolution 52/10.

Namibie

[Original : anglais
[19 août 1998]

1. Le Gouvernement de la République de Namibie croit à la souveraineté de chaque État-nation et appuie le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États.
2. Il n'a jamais imposé de sanctions commerciales à Cuba et condamne la loi Helms-Burton, qui a de larges répercussions extraterritoriales, viole de façon flagrante la souveraineté des États et porte gravement atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et aux règles régissant le commerce international.
3. Le blocus imposé par les États-Unis à Cuba a causé d'immenses souffrances au peuple cubain et la Namibie continuera donc à militer activement en faveur de sa levée.

Norvège

[Original : anglais
[23 mars 1998]

La Norvège n'a pas promulgué de loi imposant un blocus économique à Cuba ni adopté de mesure qui soit contraire aux dispositions de la résolution 52/10 de l'Assemblée générale.

Panama

[Original : espagnol]

[12 mai 1998]

1. Dans diverses instances internationales, le Panama a récusé l'application unilatérale de plus en plus fréquente de lois et mesures nationales ayant des effets extraterritoriaux sur le commerce et les relations internationales d'autres États, ces lois et mesures étant contraires au droit international, violant les principes de l'égalité juridique des États, de la souveraineté nationale et de la non-ingérence, et portant atteinte aux relations de bon voisinage entre États.
2. Le Gouvernement panaméen a fait siennes les résolutions adoptées le 8 mars et le 4 octobre 1996 dans le cadre du Dispositif de consultation et de concertation politique (Groupe de Rio), qui rejettent catégoriquement la loi Helms-Burton.
3. La République de Panama s'oppose à l'embargo économique imposé à Cuba par les États-Unis, mais souhaite que la communauté internationale aide le Gouvernement cubain à engager des réformes pacifiques qui permettent le libre exercice du droit de vote et l'établissement d'une démocratie multipartite à Cuba.
4. La consolidation et le développement de la démocratie exigent, de plus en plus impérativement, un environnement international favorable qui permette, non seulement de développer la coopération et la solidarité entre États – de manière que les efforts de développement des pays ne puissent être entravés par des facteurs économiques ou politiques injustes ou par le manque de ressources – mais aussi de faire partager plus largement la conviction que la démocratie est le meilleur moyen de favoriser le développement et le bien-être social, sur le plan international comme sur le plan national, et de mettre en place des institutions solides et des mécanismes efficaces, fondés sur des relations de confiance.
5. Cette confiance doit s'appuyer de plus en plus sur des institutions nouvelles qui facilitent la coopération politique aussi bien qu'économique et permettent de renforcer les liens de solidarité entre États.
6. C'est là une des clefs de l'affirmation d'un régime démocratique dans la région. Nous estimons qu'après la visite du pape à Cuba, la communauté internationale est davantage convaincue d'une évolution prochaine de la politique intérieure cubaine.
7. Pour ce qui est des lois ou mesures prises par le Panama relativement au blocus, il convient de rappeler que la République de Panama et la République de Cuba ont établi pour la première fois des relations diplomatiques le 17 avril 1904; que par son décret No 462 du 14 décembre 1961, le Gouvernement panaméen a rompu ces relations; et que le 22 août 1974, le Gouvernement panaméen et le Gouvernement cubain ont publié une déclaration conjointe dans laquelle ils ont annoncé leur décision de rétablir des relations diplomatiques qui, jusqu'à ce jour, ont été maintenues au niveau des ambassadeurs. Il convient aussi de rappeler, pour ce qui est des résolutions relatives au blocus, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 12 novembre 1996, le projet de résolution 51/17 intitulé «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique», et le 5 novembre 1997, le projet de résolution 52/10.
8. La délégation panaméenne a voté en faveur des deux projets susmentionnés.
9. Par ailleurs, selon les informations fournies par la Direction générale des organisations et conférences internationales, le Gouvernement panaméen n'a pas pris de mesures législatives ou autres pour appliquer à Cuba des sanctions économiques contraires à la liberté du commerce et de la navigation, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

10. Ce qui précède démontre que la République de Panama est toujours défavorable à l'embargo économique imposé à Cuba.

11. Vu la position qui a toujours été la sienne lors de l'adoption des diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, il est logique que notre pays se soit prononcé en faveur de la résolution 52/10.

12. Il convient de signaler que la Direction générale susmentionnée a pris diverses mesures pour concrétiser divers accords bilatéraux (sur les investissements, le trafic aérien et l'octroi de visas à des diplomates cubains), en vue de favoriser l'évolution du régime politique cubain par la voie de la coopération.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

[Original : anglais]
[29 juin 1998]

1. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a jamais appliqué de loi ou de mesure du type visé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 52/10.

2. Elle a voté en faveur de la résolution 52/10 et maintient des relations diplomatiques avec la République de Cuba.

Pérou

[Original : espagnol]
[11 mars 1998]

1. Aucune loi ou mesure du type visé dans la résolution 52/10 n'existe et n'est appliquée au Pérou.

2. La position du Gouvernement péruvien sur la question s'inspire des textes du Dispositif de consultation et de concertation politique (Groupe de Rio); des sommets ibéro-américains; de la Déclaration affirmant le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des États, approuvée par l'Assemblée générale de l'OEA le 2 juin 1997; et de la résolution CJI/RES.II-14/96 qui a approuvé l'avis exprimé à l'unanimité par le Comité juridique interaméricain en application de la résolution AG/RES.13640 (XXVI-0/96) de l'Assemblée générale de l'OEA. C'est pourquoi le Gouvernement péruvien dénonce l'application unilatérale et extraterritoriale de lois nationales et s'inquiète de l'imposition de plus en plus fréquente, à des pays tiers, de mesures législatives internes dont certaines violent le droit international.

3. Le Gouvernement péruvien récuse les mesures unilatérales destinées à modifier le régime politique de tel ou tel État, estimant qu'elles sont de nature à porter atteinte à sa souveraineté. Il considère qu'il est fondamental, pour les relations internationales, de respecter l'ordre constitutionnel interne des États.

4. En ce qui concerne la loi Helms-Burton, le Gouvernement péruvien se félicite de la suspension de sa disposition la plus contestée, qui est, à son avis, un pas dans la bonne direction. Il espère que d'autres mesures seront prises dans ce sens qui permettront de progresser sensiblement.

5. Enfin, le Gouvernement péruvien souhaite réaffirmer son attachement indéfectible aux objectifs de démocratie, de respect des droits de l'homme et de liberté économique que s'est fixé la communauté internationale.

Philippines

[Original : anglais]

[14 juillet 1998]

Les Philippines n'ont jamais appliqué de loi ou de mesure du type visé aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 52/10.

Pologne

[Original : anglais]

[15 juillet 1998]

1. La République de Pologne reconnaît toute l'importance, dans les relations internationales, des questions liées aux droits de l'homme et aux libertés civiles garantis par le droit international. Elle attache beaucoup d'importance, dans ses relations bilatérales avec Cuba, à ces droits et libertés et estime que le Gouvernement cubain devrait les respecter et se démocratiser plus activement.

2. La Pologne s'est félicitée de la libération de 300 prisonniers politiques cubains consécutive à la visite du pape Jean-Paul II à Cuba. Elle espère que l'ouverture progressive du pays contribuera à y favoriser des transformations politiques conformes aux principes démocratiques et lui permettra d'intensifier sa coopération avec lui dans tous les domaines.

3. La Pologne ne s'est pas prononcée en faveur de l'embargo contre Cuba et ne l'applique pas. Elle maintient avec Cuba des relations économiques qu'elle souhaite développer au moyen de nouvelles formes de coopération. La signature d'accords visant à protéger les investissements et à éviter la double imposition contribuerait probablement à accroître les échanges commerciaux entre les deux pays, dont la valeur s'établit actuellement à 3 millions de dollars des États-Unis. La Pologne estime que la dette cubaine à son égard ne constitue pas un obstacle au développement de ses relations économiques bilatérales avec Cuba.

4. La Pologne ne conclut pas d'accord économique avec les pays membres de l'OMC et n'en a donc pas conclu avec Cuba.

5. La Pologne est favorable à la levée de l'embargo contre Cuba. Elle estime, comme les pays de l'Union européenne, qu'il faut favoriser l'évolution politique de ce pays par d'autres moyens. La décision prise récemment par le Président des États-Unis, M. Bill Clinton, de fournir une aide humanitaire au pays est un pas dans la bonne direction. La Pologne espère que l'intensification des relations de la communauté internationale avec Cuba accélérera les réformes entreprises par le Gouvernement cubain.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[30 mars 1998]

La République arabe syrienne, conformément à sa position de principe concernant la question intitulée «Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique» a voté pour la résolution 50/10 de l'Assemblée générale, qui réaffirme la nécessité de respecter les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la liberté du commerce et de la navigation internationaux et demande instamment aux États de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible, pour lever le blocus économique, commercial et financier qui est imposé à Cuba depuis plus de 30 ans.

La République arabe syrienne se réfère à la déclaration du douzième Sommet du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenu à New Delhi le 8 avril 1997 et qui a demandé instamment au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de mettre un terme aux mesures commerciales et financières prises à l'encontre de Cuba, qui ont provoqué des pertes financières et des dommages économiques considérables. Le Sommet a demandé aux États-Unis d'Amérique de régler ses différends avec Cuba au moyen de négociations fondées sur l'égalité et le respect mutuel.

République démocratique populaire lao

[Original : anglais]
[4 mars 1998]

Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao déplore profondément le maintien de l'embargo économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique. Cet embargo, aux effets extraterritoriaux, va à contrecourant de la situation internationale actuelle, qui tend vers la paix, la coopération et le développement. Pour sa part, la République démocratique populaire lao, consciente des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, n'a ni promulgué ni appliqué des lois ou mesures de ce type. Nous estimons que ces lois et mesures portent atteinte à la souveraineté d'autres États ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.

République dominicaine

[Original : espagnol]
[14 juillet 1998]

La République dominicaine réaffirme son soutien aux principes énoncés dans la résolution 52/10 adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 1997, notamment pour ce qui est de garantir le droit à la liberté du commerce et de la navigation, et fait savoir que le Gouvernement de la République dominicaine n'a appliqué aucune mesure du type visé dans le préambule de la résolution 52/10.

République-Unie de Tanzanie

[Original : anglais]
[15 avril 1998]

Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie approuve pleinement ladite résolution et par conséquent n'a pas promulgué ni appliqué des lois et mesures susceptibles de quelque façon ou forme que ce soit de représenter l'imposition d'un embargo économique commercial ou financier contre Cuba ou de contribuer à un tel embargo.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Représentant de la présidence du Conseil des ministres de l'Union européenne)

[Original : anglais]
[25 juin 1998]

1. L'Union européenne considère que la politique commerciale des États-Unis à l'égard de Cuba concerne avant tout les gouvernements de ces deux pays. L'Union européenne et ses États membres ont fait clairement état de leur opposition à l'extension extraterritoriale de l'embargo décrété par les États-Unis, tel qu'il est énoncé dans la loi sur la démocratie cubaine de 1992 et la loi Helms-Burton de 1996.

2. En novembre 1996, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté un règlement et une action commune en vue de protéger les intérêts des personnes physiques et morales résidant aux États-Unis d'Amérique contre les effets extraterritoriaux de la loi Helms-Burton qui les empêche d'appliquer ladite législation. Le 18 mai 1998, lors du Sommet Union européenne/États-Unis à Londres, un accord est intervenu concernant des dérogations aux articles 3 et 4 de la loi Helms-Burton; un engagement de l'Administration américaine de s'abstenir à l'avenir d'adopter des lois extraterritoriales de ce type; et un arrangement concernant le renforcement de la protection des investissements.

Slovénie

[Original : anglais]
[22 juillet 1998]

La Slovénie n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou de mesure du type visé dans le préambule de la résolution 52/10 de l'Assemblée générale.

Soudan

[Original : arabe]
[9 juillet 1998]

3. Le Gouvernement soudanais mène une politique de strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier ceux de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Conformément à sa position de principe, le Soudan, qui s'oppose à l'imposition des sanctions contre les États en développement, a voté pour la résolution 52/10 de l'Assemblée générale qui a

été appuyée de même par la majorité des États. Le Gouvernement soudanais affirme qu'il n'a pas promulgué ni appliqué des lois et des règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États.

4. Compte tenu de ce qui précède, le Soudan s'oppose au blocus économique et commercial que les États-Unis d'Amérique imposent à Cuba, qui a causé des dommages considérables au peuple cubain et violé ses droits et ses intérêts légitimes, en violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et en contradiction avec les nobles buts et objectifs de celle-ci.

5. Le Soudan lui-même a souffert de l'embargo économique que les États-Unis d'Amérique ont imposé unilatéralement conformément au décret-loi pris par l'Administration américaine au début du mois de novembre 1997. Il est regrettable que les États-Unis d'Amérique aient imposé ces mesures économiques en s'appuyant sur des prétextes et des accusations futiles dénués de tout élément de preuve pendant plus de sept ans, en utilisant cela comme moyen de pression sur le Gouvernement et son droit légitime de choisir le type de société et de développement qu'il souhaite à la lumière des conditions nationales particulières.

Suriname

[Original : anglais]
[1er juillet 1998]

Le Gouvernement de la République du Suriname n'a promulgué ni appliqué aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 52/10.

Trinité-et-Tobago

[Original : anglais]
[16 juillet 1998]

La Trinité-et-Tobago n'a adopté aucune loi ou mesure restreignant les relations commerciales ou autres relations économiques avec Cuba.

Turquie

[Original : anglais]
[3 avril 1998]

1. La République de Turquie n'a adopté aucune loi ni pris de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 52/10 de l'Assemblée générale et réaffirme son respect du principe de la liberté du commerce et de la navigation conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

2. Le Gouvernement turc considère que les différends et les problèmes entre les États devraient être réglés au moyen du dialogue et de négociations.

Ukraine

[Original : anglais]
[18 mai 1998]

1. L'Ukraine n'a promulgué aucune loi ou réglementation dont les effets extraterritoriaux pourraient porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation internationale.
2. Le Gouvernement ukrainien rejette l'emploi de mesures économiques à des fins politiques et respecte dans ses relations avec les autres pays les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, les normes du droit international et la liberté du commerce et de la navigation.

Uruguay

[Original : espagnol]
[8 juillet 1998]

L'Uruguay applique traditionnellement une politique extérieure favorable à la liberté totale de commerce et sa législation ne considère pas comme valable l'application extraterritoriale de lois internes, de sorte que le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay n'applique pas de mesures ou de lois du type visé dans le préambule de la résolution 52/10.

Venezuela

[Original : espagnol]
[17 juillet 1998]

1. Le Venezuela a réaffirmé à plusieurs reprises sa préoccupation quant à l'application de lois et réglementations nationales dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté ou aux intérêts légitimes des entités et des citoyens placés sous la juridiction des États, et qui finissent par saper la liberté de commerce entre les nations.
2. Le Venezuela a voté en faveur des résolutions condamnatoires adoptées par l'Assemblée générale depuis 1992, prouvant ainsi son attachement au principe de la coexistence pacifique et aux objectifs fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement vénézuélien souscrit aux résolutions de l'Assemblée générale et réaffirme son opposition à l'application de mesures coercitives unilatérales, incompatibles avec les normes et les principes fondamentaux du droit international public qui régissent les relations amicales entre les peuples telles qu'elles sont définies dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux comme la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).
3. Le Venezuela estime en outre que les mesures unilatérales de type coercitif ont un effet négatif sur le régime juridique des échanges économiques et commerciaux entre les États, sanctionné par l'acte constitutif de l'Organisation mondiale du commerce, et compromettent aussi les initiatives nationales et sous-régionales d'intégration économique.
4. Le Venezuela a fait part de son point de vue sur cette question dans le document final du Sommet du Groupe de Rio, qui s'est tenu à Asunción (Paraguay) en août 1977, dans lequel

les participants ont réaffirmé leur ferme opposition à l'application unilatérale et extraterritoriale de lois nationales, considérant qu'elle viole la souveraineté nationale, principe fondamental du droit international énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le texte de la Déclaration sur les mesures unilatérales, adopté à la même occasion, reflète le même point de vue en soulignant que ces mesures ont des incidences négatives, au niveau international, sur le commerce, les investissements et la coopération.

Viet Nam

[Original: anglais]

[20 avril 1998]

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté de nombreuses résolutions demandant aux États-Unis d'Amérique d'abroger les politiques et les lois de blocus et d'embargo économique, commercial et financier appliquées à l'encontre de la République de Cuba car elles vont à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et constituent une grave violation du droit international en général et de la liberté de commerce et de navigation en particulier.

2. Les résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 52/10 récemment adoptée à une majorité écrasante, traduisent la vive préoccupation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de l'ensemble de la communauté internationale ainsi que leur ferme opposition au caractère extraterritorial et belliqueux des politiques et mesures prises par les États-Unis contre Cuba. Elles traduisent également le souci commun des États d'établir des relations internationales saines et de coopérer en vue du développement sur la base de l'égalité, de la non-discrimination entre les systèmes politiques et du respect du droit de chaque pays de choisir son modèle de développement.

3. Le différend entre les États-Unis et la République de Cuba doit être résolu par le dialogue et la négociation dans le cadre du respect mutuel, du respect de l'indépendance et de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Le Viet Nam se félicite donc de l'action en ce sens menée par les parties intéressées.

4. L'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures et des initiatives concrètes pour qu'il soit donné suite sans tarder aux résolutions de l'Assemblée générale, afin de mettre un terme aux politiques unilatérales d'embargo contre la République de Cuba.

5. Le Viet Nam assure de nouveau le peuple cubain de son amitié, de sa coopération et de sa solidarité, et s'emploiera de son mieux, avec d'autres pays épris de paix, de liberté et de justice, à aider le peuple cubain à atténuer les effets de cette politique d'embargo injuste.

Zimbabwe

[Original : anglais]

[23 mars 1998]

La République du Zimbabwe n'a jamais imposé à Cuba d'embargo économique, commercial ou financier d'aucune sorte.

III. Missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies

Saint-Siège

[Original : anglais]
[7 mai 1998]

1. La Mission permanente d'observation du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies relève l'appel lancé par S. S. le Pape Jean-Paul II lors de sa visite à Cuba (21-25 janvier 1998). Dans le discours qu'il a prononcé à son arrivée à l'aéroport Jose Martí, le Saint-Père a fait la déclaration suivante : «Puisse Cuba, avec son immense potentiel, s'ouvrir au monde, et puisse le monde s'ouvrir à Cuba, afin que son peuple, qui travaille pour progresser et aspire à la concorde et à la paix, puisse regarder l'avenir avec confiance».

2. Au moment de quitter Cuba, Jean-Paul II a de nouveau évoqué cette question dans les termes suivants : «Aujourd'hui, aucune nation ne peut vivre isolée. On ne peut donc refuser au peuple cubain d'établir avec d'autres peuples les contacts nécessaires à son développement économique, social et culturel, en particulier lorsque la population tout entière souffre de cet isolement forcé qui compromet davantage encore l'accès des plus démunis à la nourriture, aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres biens sans lesquels il est impossible de mener une existence décente. Chacun peut et devrait prendre des dispositions pratiques pour que cette situation change. Que les nations, en particulier celles qui partagent le même héritage chrétien et la même langue, s'emploient véritablement à propager les bienfaits de l'unité et de l'harmonie, à unir leurs efforts et à surmonter les difficultés pour que les Cubains, agents de leur propre histoire, puissent établir des relations internationales propices au bien commun. Il leur sera ainsi plus facile d'atténuer les souffrances liées à la pauvreté matérielle et morale, causées notamment par l'injustice et l'inégalité, les restrictions aux libertés fondamentales, la dépersonnalisation et le découragement de l'individualisme et par des mesures économiques oppressives, injustes et moralement inacceptables imposées par d'autres».

IV. Réponses reçues d'organismes et institutions des Nations Unies

Bureau du Coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]
[30 juin 1998]

1. Tout au long de l'année 1997, les relations entre Cuba et les États-Unis ont continué à dominer la situation socioéconomique de Cuba. Le premier semestre de 1998 a été marqué par quelques signes d'amélioration, avec l'annonce par le Gouvernement américain d'un certain nombre de mesures concernant le rétablissement des liaisons aériennes directes, l'autorisation pour les résidents aux États-Unis de transférer des fonds d'un montant limité à leurs familles vivant à Cuba et l'assouplissement des restrictions relatives à l'acheminement des dons humanitaires destinés à Cuba (médicaments et produits alimentaires). Un accord autorisant le survol du territoire américain par les avions commerciaux cubains a également été conclu. La législation extraterritoriale adoptée par le Congrès américain pour renforcer l'embargo – «loi Helms-Burton» – est une pomme de discorde avec l'Union européenne, bien que l'on soit parvenu, au premier semestre 1998, à un «accord» visant à limiter les effets de cette législation sur les intérêts européens, selon des critères qui restent à préciser.

2. Cependant, l'embargo américain et la législation qui en découle continuent de freiner le redressement de l'économie cubaine et contrarient le fonctionnement normal des services sociaux, affectant les conditions de vie des Cubains. L'embargo a sur l'économie cubaine des conséquences en termes de coûts directs et indirects pour le commerce extérieur, les transports maritimes, la prestation de services et l'accès aux matériaux et aux équipements d'importance vitale pour le pays; outre ces effets, qui ont déjà été analysés, la poursuite de l'embargo et le maintien de la législation extraterritoriale – même partiellement assouplis – compromettent la progression régulière des investissements de capitaux étrangers à Cuba et l'accès de Cuba à des prêts et à des crédits commerciaux ordinaires. Les dispositions de la législation américaine, qui vise à empêcher Cuba d'accéder aux prêts concessionnels et de réintégrer les institutions de Bretton Woods, constituent un obstacle supplémentaire au nécessaire rétablissement des infrastructures nationales et au développement économique du pays. En outre, ces dispositions interdisent à Cuba de recourir aux mécanismes internationaux de règlement pour rééchelonner ou réaménager sa dette extérieure.

3. L'embargo américain et le dispositif sur lequel il repose demeurent un obstacle majeur au redressement de l'économie cubaine et à la satisfaction des besoins sociaux de base.

4. Pour s'acquitter de leurs mandats respectifs tout en cherchant une solution à l'ensemble de la question cubaine, les programmes, fonds et institutions spécialisées représentés dans le pays concentrent leurs activités sur trois axes :

a) Appuyer le processus de consolidation et d'amélioration des services sociaux et supprimer les obstacles à la satisfaction des besoins de base;

b) Soutenir le redressement économique en créant des conditions propices et en mettant en place de nouveaux systèmes de gestion;

c) Encourager la coopération entre Cuba et le reste du monde dans le cadre des mandats des organismes des Nations Unies.

5. Parmi les réalisations des organismes des Nations Unies dans ces domaines, on notera l'élaboration et l'approbation de nouveaux programmes relatifs aux problèmes les plus pressants du pays. En ce qui concerne les services sociaux, les progrès sont particulièrement sensibles dans les secteurs de la santé et de l'hygiène. S'agissant du deuxième domaine d'activités, un nouveau projet de vaste envergure en faveur d'une série de mesures et de changements d'ordre institutionnel visant à promouvoir le redressement de l'économie cubaine a été adopté au début de l'année 1998. Enfin, des activités très variées ont été entreprises pour promouvoir les contacts et la coopération avec le monde extérieur.

6. L'appui consenti par l'Organisation des Nations Unies, aussi stratégique et stimulant soit-il, ne peut compenser ni en nature ni en volume la pénurie de capitaux et le nombre limité de prêts concessionnels nécessaires au redressement de l'économie et au développement du pays, qui dépend étroitement de l'embargo imposé à Cuba par les États-Unis. La communauté internationale doit en conséquence continuer de prêter attention à cette question.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[Original : anglais]

[17 août 1998]

1. La situation des enfants à Cuba reste déterminante par de nombreux facteurs internes et externes, dont l'embargo. Comme c'est le cas le plus souvent, il est très difficile de faire la part des effets des différents facteurs.
2. En dépit des difficultés qu'il traverse, Cuba est l'un des pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes qui affiche des taux élevés dans les domaines de la santé et de l'éducation. Ainsi, en 1997, le taux de mortalité infantile était évalué à 7,4 pour 1 000 naissances vivantes, chiffre comparable à ceux enregistrés dans les pays développés. Il est cependant de plus en plus difficile de maintenir le niveau des dépenses sociales, traditionnellement très élevé (9,8 % du PNB en 1996).
3. En ce qui concerne le système de santé, la situation est critique à cause de la pénurie de médicaments essentiels tels que les antibiotiques (par exemple, la pénicilline) et de produits nécessaires à la stérilisation des instruments et du matériel. En outre, la pénurie de carburant, les pannes d'électricité, la faible capacité de réfrigération et les problèmes de transport compromettent les programmes de santé.
4. Les services de santé destinés aux femmes, en particulier, continuent de se dégrader sérieusement. Les programmes de dépistage du cancer du sein ont dû être interrompus du fait que l'on ne disposait pas du matériel de radiographie nécessaire recommandé par l'OMS. Les mammographies sont réservées aux femmes considérées comme très exposées au cancer du sein et il n'est plus procédé qu'à deux ou trois interventions chirurgicales par jour, ce qui représente un recul considérable par rapport aux 15 opérations par jour des années 80. La vie quotidienne et le bien-être des femmes se ressentent également de la pénurie de serviettes hygiéniques, qui oblige 80 % des femmes à recourir à des tissus et des étoffes de fortune pas toujours jetables.
5. L'accès aux médicaments et le suivi des patients séropositifs sont très limités. Il est pratiquement impossible au Gouvernement cubain de se procurer auprès des firmes pharmaceutiques multinationales les médicaments et les fournitures médicales nécessaires à certaines analyses et traitements.
6. L'accès à l'eau potable demeure un problème préoccupant pour plus de 2 millions d'enfants vivant dans les villes de plus de 100 000 habitants. Près des trois quarts de l'eau potable doivent être traités au chlore mais la pénurie de produits chimiques a conduit à la fermeture de 46 % des installations.

Programme des Nations Unies pour le développement

[Original : anglais]

[8 juillet 1998]

1. Comme l'a indiqué le Secrétaire général dans le rapport qu'il a présenté à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, le cadre de coopération de pays avec Cuba pour la période 1997-2001 tient compte des grands problèmes de développement auxquels Cuba est confronté à cause de l'embargo américain. Les domaines prioritaires sont essentiellement liés au redressement économique du pays, l'accent étant mis sur la consolidation et l'expansion du secteur social; la restructuration des secteurs de production; le renforcement

du redressement économique; et la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

2. Les premières mesures liées au cadre de coopération de pays ont été approuvées en 1997-1998 et sont en cours d'application.

3. L'une des principales initiatives a trait à l'appui au programme de redressement économique, qui viendra compléter l'action menée par le Gouvernement dans le cadre de la réforme et du renouveau institutionnel en mettant en valeur les capacités et les ressources humaines des quatre grandes institutions qui participent à la gestion macroéconomique du pays. Le PNUD concentrera son aide sur l'introduction de technologies modernes et créera un noyau de ressources humaines pour oeuvrer dans différents domaines : analyse et élaboration des politiques, finances publiques, banque centrale, législation du travail et gestion de la sécurité sociale. Le programme facilitera l'échange de données d'expérience avec les pays d'Amérique latine et l'organisation de stages de formation dans certains de ces pays.

4. L'appui au programme d'application des technologies de l'information dans l'enseignement supérieur compte également parmi les initiatives approuvées en 1997. L'aide du PNUD consistera essentiellement à renforcer, au niveau international, les capacités des établissements d'enseignement supérieur en matière de formation postuniversitaire des spécialistes, gestionnaires, assistants et étudiants dans le domaine des technologies d'information.

5. Quatre autres activités organisées par le PNUD devraient être approuvées et mises en train en 1998 : appui à la commercialisation des produits biotechniques; valorisation de l'énergie solaire et promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie; sécurité alimentaire des groupes vulnérables; et développement humain au niveau local dans certaines régions déshéritées.

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes

[Original : espagnol]
[24 juillet 1998]

Ces dernières années, la CEPALC a entamé une série d'activités d'aide technique et de mise en valeur des ressources humaines à Cuba. La coopération entre la CEPALC et le Gouvernement cubain s'est principalement concrétisée par la publication d'un ouvrage intitulé *La Economía Cubana: Reformas Estructurales y Desempeño Económico en los Noventa* (Économie cubaine : réformes structurelles et redressement dans les années 90), dans lequel sont présentés et analysés les effets de l'embargo américain sur la situation économique, commerciale et financière de Cuba. La CEPALC a porté cet ouvrage à la connaissance des instances concernées de l'Organisation des Nations Unies.

Fonds des Nations Unies pour la population

[Original : anglais]
[17 août 1998]

1. Le FNUAP classe Cuba parmi les pays de la catégorie C, c'est-à-dire parmi les pays qui ont le moins besoin d'assistance du fait que la situation en matière de santé et d'enseignement y est relativement bonne. Cependant, la situation économique difficile que le pays traverse actuellement représente un sérieux obstacle pour les services sociaux de base. Le

FNUAP prête donc son assistance à Cuba afin de préserver ses acquis, en particulier dans les domaines de la santé en matière de reproduction et de la planification familiale.

2. Dans le cadre de son programme de coopération, le FNUAP participe à la fourniture de préservatifs et d'autres moyens de contraception afin d'en atténuer la grave pénurie, et encourage l'organisation de cours d'éducation sexuelle dans les écoles et les collectivités. Ces activités visent à prévenir les grossesses non désirées, en particulier parmi les adolescentes, et à réduire le nombre des avortements, qui a augmenté ces dernières années en raison de la pénurie de contraceptifs.

3. Le FNUAP coopère également avec Cuba dans le domaine de la prévention du VIH/sida. Avec d'autres institutions et programmes, le Fonds encourage les efforts déployés à l'échelle nationale pour endiguer l'épidémie, essentiellement en fournissant des préservatifs en quantité limitée et en conduisant des campagnes d'information et d'éducation.

4. En raison de l'embargo, Cuba n'a pas accès au marché américain et doit donc se tourner vers des marchés beaucoup plus éloignés. Les frais supplémentaires que cela représente réduisent d'autant le pouvoir d'achat national.

Organisation mondiale de la santé

[Original : anglais]

[10 août 1998]

Selon les statistiques dont dispose l'Organisation mondiale de la santé, Cuba est l'un des pays d'Amérique latine dont la situation en matière de santé est la meilleure. Ainsi, en 1997, le taux de mortalité infantile était de 7,9 pour 1 000 naissances vivantes et l'espérance de vie à la naissance était de 76 ans, chiffres proches de ceux qu'affichaient les pays développés. Cette situation relativement favorable s'explique par le fait que le Gouvernement cubain privilégie les questions de santé et investit dans les services de santé. Mais l'économie cubaine connaît dans le même temps de sérieuses difficultés, surtout depuis l'effondrement de l'Union soviétique.

C'est dans ce contexte que l'on doit évaluer les effets de l'embargo économique sur la santé des Cubains. Le Gouvernement fait observer qu'il est difficile, voire impossible de se procurer des fournitures et du matériel médicaux ainsi que les médicaments, ceux qui sont disponibles étant plus coûteux qu'ailleurs.

Selon le Gouvernement cubain, l'embargo américain a sur la santé des Cubains les conséquences suivantes :

a) Le matériel fabriqué aux États-Unis n'ayant pu être remplacé, il a fallu fermer les installations de chloration de l'eau dans un certain nombre de municipalités, d'où une recrudescence des maladies diarrhéiques. En outre, les problèmes d'approvisionnement en pièces de rechange ont rendu difficile l'entretien d'autres infrastructures utilisées pour l'adduction d'eau;

b) Il est difficile – voire impossible – de se procurer les médicaments modernes qui sont fabriqués exclusivement aux États-Unis ou dont l'un des composants n'est produit qu'aux États-Unis. Il s'agit notamment des médicaments pour le traitement des cancers, du VIH/sida, des infections pharmacorésistantes;

c) Faute d'anesthésiologiques et de matériel, le nombre d'interventions chirurgicales a décliné;

d) Les patients souffrant de maladies cardiaques, d'insuffisance rénale et d'autres maladies chroniques ne peuvent pas disposer du matériel moderne ou des médicaments nécessaires à un traitement optimal;

e) Bien que les dispositions de l'embargo autorisent les sociétés américaines et leurs filiales à exporter du matériel, des fournitures et des médicaments à des fins humanitaires et médicales, les formalités d'obtention d'une licence d'exportation sont longues, de sorte que le secteur commercial n'introduit guère de demandes d'autorisation.

L'embargo ne peut donc qu'avoir des conséquences négatives sur la santé de la population cubaine.
